

Protection prêt commercial

Qu'est-ce que l'assurance Protection prêt commercial?

L'assurance Protection prêt commercial vise à vous procurer les capitaux nécessaires et les intérêts s'y rapportant si vous êtes atteint d'invalidité, vous évitant ainsi de puiser sur votre épargne personnelle ou d'obtenir un prêt dans ces moments difficiles.



À qui l'assurance s'adresse-t-elle?

Cette assurance vous sera d'une grande utilité si votre entreprise est une société de personnes ou de capitaux ou bien une entreprise individuelle:

- en exploitation depuis au moins trois ans;
- dont la valeur nette est de 50 000 \$ au moins;
- ayant contracté des prêts pour acquérir du matériel, des biens ou immeubles destinés exclusivement à son exploitation.

Quelles en sont les caractéristiques?

- L'assurance vous procure les capitaux nécessaires pour continuer à rembourser les prêts que vous avez pu contracter sur le matériel, les biens et immeubles de l'entreprise.

- Deux formules d'assurance sont offertes:

Formule prestations périodiques

– Une prestation mensuelle égale à votre part du montant du remboursement mensuel fixe sur le(s) prêt(s) contracté(s), sous réserve de la prestation mensuelle maximale.

Formule prestation forfaitaire – Une prestation égale à 75 % du solde du prêt à la date de l'invalidité, payable en trois versements égaux après 365, 540 et 730 jours d'invalidité.

- Les primes sont garanties fixes pour la durée de l'assurance.
- Tant que vous travaillez à temps plein, que vous êtes titulaire d'un prêt commercial et que vous payez les primes, RBC Assurances® n'est pas habilitée à résilier la police avant l'âge de 65 ans.

(suite au verso)

Quelles en sont les garanties ?

■ Garantie d'exonération des primes

– Après 90 jours d'invalidité totale, nous vous exonérons du paiement des primes et vous remboursons les primes que vous avez acquittées pendant cette période.

■ Garantie en cas de récurrence

d'invalidité – Si dans les six mois suivant votre rétablissement d'une invalidité ayant donné droit à des prestations, vous êtes de nouveau atteint d'invalidité en raison des mêmes causes ou de causes connexes, nous considérons qu'il s'agit de la même invalidité et les prestations sont payables dès le premier jour de la rechute.

■ Garantie présomption d'invalidité totale (formule prestations

périodique seulement) – Si vous souffrez de la perte totale et irrémédiable de la vision, de la parole, de l'ouïe ou de l'usage de deux membres, vous êtes réputé totalement invalide et vous avez droit aux prestations.

■ Garantie de prolongation des

prestations (formule prestations périodiques seulement) – Si

à l'expiration de la période d'indemnisation vous êtes toujours invalide, les prestations mensuelles continuent d'être versées si la somme des prestations que vous avez reçues est inférieure à 24 fois la prestation mensuelle maximale.

■ Garantie cumul de jours d'invalidité (formule prestations périodiques

seulement) – Aux fins du délai de carence, vous pouvez cumuler les périodes d'invalidité totale attribuable à une même cause ou à des causes connexes si l'intervalle qui les sépare est de six mois ou moins.

Garantie complémentaire

■ Avenant des professionnels de la

santé – Si vous êtes un professionnel de la santé et que vous courez le risque d'exposition au VIH ou à l'hépatite B ou C, cet avenant est ajouté à votre police sans frais supplémentaires. Nous nous

réserveons cependant le droit de vous imposer une prime pour cet avenant. Si vous êtes atteint du VIH ou de l'hépatite conformément aux conditions de l'avenant, il n'est pas nécessaire que vous soyez suivi par un médecin pour avoir droit aux prestations d'invalidité.

Exclusions

Les prestations ne sont pas versées si l'invalidité est attribuable aux causes suivantes :

- Acte ou accident de guerre.
- Grossesse ou accouchement normal (les complications de la grossesse ou de l'accouchement sont couvertes).

Protégez votre entreprise dès aujourd'hui !

Pour en savoir davantage sur la façon dont l'assurance Protection prêt commercial peut protéger la sécurité financière de votre entreprise, communiquez avec votre conseiller en assurance dès aujourd'hui.



RBC Assurances

Assureur : Compagnie d'assurance vie RBC

© / ^{MC} Marque(s) de commerce de la Banque Royale du Canada, utilisée(s) sous licence.
VPS69788

87541 (06/2012)